

Département des Côtes d'Armor

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Du 11 juillet 2019 au 9 août 2019

Arrêté Préfectoral des Côtes d'Armor du 7 juin 2019

**Demande d'Autorisation Environnementale
Déviation de Caulnes et
Restructuration de l'échangeur de Kergoët**

CONCLUSIONS et AVIS

Le commissaire enquêteur,

Annick LIVERNEAUX

1/ RAPPEL DU PROJET

Les communes de Caulnes et de Saint-Jouan-de-l'Isle sont situées à une vingtaine de kilomètres au sud-ouest de Dinan, dans les Côtes d'Armor.

Le projet consiste à dévier la RD 766 afin de contourner l'agglomération de Caulnes et à connecter la nouvelle voie à la RN 12, au moyen de l'échangeur existant de Kergoët. Celui-ci étant incomplet et ne permettant pas de diffuser le trafic dans toutes les directions, il nécessite des travaux de restructuration afin de créer les nouvelles branches.

Portée par le conseil départemental, la déviation de Caulnes a été déclarée d'utilité publique le 11 septembre 2008. Les études de l'échangeur de Kergoët n'étaient alors pas finalisées et n'avaient pas été incluses dans cette procédure. L'État, gestionnaire du réseau routier national, a confié par délégation de maîtrise d'ouvrage la réalisation des études de l'échangeur au Conseil départemental.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à enquête publique vise l'ensemble du projet routier, constitué de la déviation et de l'échangeur. La zone d'étude s'étend ainsi depuis le lieu-dit La Ville Gate, situé au nord de Caulnes sur la RD 766 jusqu'à la RN 12 incluant l'échangeur de Kergoët.

L'analyse de l'état initial de l'environnement ainsi que les impacts de l'opération sur celui-ci sont évalués thème par thème. La zone d'étude s'inscrit dans le bassin versant de la Rance et de ses affluents Le Frémeur et le ruisseau Le Menhil, à l'Ouest. Les enjeux portent sur les impacts potentiels du projet sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux, les continuités écologiques, la destruction d'habitats d'espèces protégées, la destruction de zones humides et de boisements.

Le projet relève au titre du code de l'environnement :

- d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

Au titre du code forestier :

- d'une autorisation de défrichement.

2/ OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Je constate tout d'abord que les études du projet de déviation comportaient une analyse environnementale multicritères sur plusieurs tracés de contournement de Caulnes. Ainsi c'est la variante la moins défavorable pour le milieu naturel et les espèces en présence qui a été retenue.

L'étude d'impact réalisée dans le cadre de cette étude est extrêmement claire et complète. Le diagnostic initial a identifié les enjeux et les contraintes du territoire impacté par le projet, et a permis de prévoir des mesures de réduction et de compensation. L'environnement naturel impacté par le projet est une zone de campagne où prédomine l'activité agricole. Les éléments complémentaires constituant le paysage sont des boisements, des prairies naturelles et un maillage de haies bocagères principalement liées au réseau hydrographique. Les espèces recensées dans le périmètre affecté par le projet sont en majorité commune et répandues en Bretagne.

Les espèces protégées sont : six espèces d'amphibiens, trois espèces de reptiles, trois espèces de chauves-souris, vingt-sept espèces d'oiseaux, et une espèce d'insecte. La population d'écrevisses à pieds blancs qui vit dans Le Menhil en aval n'est pas directement impactée par le projet, mais peut subir des dommages par la pollution des eaux pendant les travaux de terrassement et de construction de la voie.

Je distingue 3 grands enjeux lié à la compatibilité du projet avec son environnement :

- l'atteinte au chevelu de ruisseaux constituant la tête du bassin versant du ruisseau Le Menhil qui côtoie la limite ouest de la zone d'étude du projet, ce ruisseau abrite en aval une population d'écrevisse à pieds blancs (espèce protégée), l'atteinte aux zones humides.
- la destruction de boisement principalement situés sur l'échangeur de Kergoët,
- l'intégration paysagère de la nouvelle voie dans son environnement naturel et humain.

La destruction d'habitat d'espèces découle directement des 2 premiers enjeux.

Sur l'atteinte aux milieux aquatiques et humides :

Les linéaires de cours d'eaux modifiés par le projet sont localisés sur le site de l'échangeur de Kergoët et au lieu-dit Launey Coeffel. Le ruisseau Le Menhil côtoie la limite ouest du secteur d'étude du projet de déviation. Sa tête d'alimentation constituée d'un chevelu de ruisseaux est directement impactée par le projet de restructuration de l'échangeur de Kergoët.

Je constate tout d'abord que tous les écoulements sont rétablis et requalifiés pour certains, le linéaire de cours d'eaux ouvert étant similaire avant travaux et après la mise en service de la voie. Je note que certaines portions de cours d'eaux très dégradés situés à proximité du projet routier, et non modifiés par les travaux sont réhabilités dans le cadre de cet aménagement. Les ouvrages destinés à rétablir les cours d'eau sous l'assiette de la chaussée comprennent des banquettes permettant le passage de la petite faune. (Crapauds, salamandres, reptiles).

Le projet de l'échangeur de Kergoët prévoit la restitution des cours d'eaux et fossés constituant la tête d'alimentation du ruisseau Le Menhill, le rétablissement de l'écoulement des eaux est prévu avec la restitution de milieux humides et de mares intermédiaires. Des caches à amphibiens, reptiles, et tuiles déposés dans les lits des ruisseaux, ainsi que la plantation d'une ripisylve devraient permettre à la faune en présence de recoloniser le milieu rapidement. Une autre zone humide est prévue en compensation près du ruisseau Le Menhil avec reconstitution du boisement.

Je note un certain nombre de mesures préventives : capture des animaux présents avant le début des terrassements, réalisation de mares provisoires et diverses caches. Pendant les travaux de construction, je constate que des mesures particulières de maîtrise des pollutions des eaux sont prévues : travaux réalisés en dehors des périodes de hautes eaux, bassins de décantations provisoires équipés de filtre à paille, les talus de chantier sont engazonné rapidement pour limiter le lessivage des sols.

La population d'écrevisses à pieds blancs n'est pas directement impactée puisqu'elle est localisée dans le ruisseau Le Menhil, en aval des zones de chantier. Mais la qualité des eaux des ruisseaux participant à son alimentation pourraient être polluées en phase de chantier. Je prends note des précautions particulières qui seront mise en œuvre pour maintenir la qualité physico-chimique des eaux pendant la construction de la voie et de l'échangeur pour ne pas altérer physiquement

le biotope. Des contrôles de la qualité des eaux seront effectués pouvant entraîner l'arrêt du chantier en cas de dégradation majeure du milieu aquatique.

Enfin, je constate que les eaux pluviales collectées par les ouvrages routiers seront stockées et décantées avant rejet dans le milieu naturel. Aucun dépôt de matériaux ou de terres ne sera effectué sur des zones humides ou des secteurs sensibles.

Je considère que les fonctions du milieu aquatique restitué après la mise en service de la déviation ne seront pas altérées et qu'elles permettront à la faune une recolonisation naturelle et rapide. Je considère également que toutes les précautions possibles sont prévues pendant la phase travaux afin de réduire au maximum le traumatisme ponctuel sur l'environnement.

Sur la destruction de boisements :

Le défrichement consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain, en détruisant son état boisé. L'autorisation de défrichement concerne les forêts possédées par un particulier, une collectivité territoriale ou une personne morale. L'Etat est soumis à cette réglementation lorsque les terrains ne lui appartiennent pas. Le projet de déviation de Caulnes et de la restructuration de l'échangeur de Kergoët nécessite de mettre fin à la destination forestière de parcelles boisées incluses dans le périmètre de l'aménagement, pour une superficie totale de 42 641 m², dont 639 m² en espace boisé classé (EBC) au PLU de Caulnes. Certaines parcelles ne sont pas propriété du Département et devront être acquises par voie d'expropriation, après la procédure de Déclaration d'Utilité Publique engagée parallèlement.

Je constate que les études de la déviation de Caulnes qui comportaient plusieurs variantes, ont tenu compte des superficies de déboisement et d'atteinte aux milieux naturels, et que la variante retenue est la moins préjudiciable. En compensation des 4,26 ha qui seront détruits, 5,51 ha seront reboisées à proximité immédiate de la déviation. Je note que les boisements et linéaires de haies replantées sont constitués uniquement d'essences locales de feuillus et d'arbustes. Les merlons acoustiques prévus le long de la voie sont systématiquement plantés, des vergers seront créés à proximité de l'agglomération de Caulnes.

J'estime que les déboisements projetés sont nécessaires à l'aboutissement du projet, je note que certaines parcelles retenues en compensation de reboisement sont situées à proximité du cours d'eau Le Menhil et qu'elles participeront ainsi à la densification de la connexion écologique de la trame verte et bleue.

Le dossier de demande de DUP est déposé simultanément avec le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Sur l'atteinte aux habitats d'espèces protégés

Je constate tout d'abord que la survie des espèces en présence n'est pas gravement atteinte par le projet ou les travaux de réalisation, ces espèces protégées étant communes et présentes sur l'ensemble du territoire breton. Pour autant, la sauvegarde et le maintien sur le site des populations en présence fait l'objet de toutes les mesures préventives et de recolonisation possibles. Je note que la planification des différentes phases de travaux tient compte des périodes de reproduction ou de déplacement des espèces.

Normalement, à la mise en service de la déviation et de l'échangeur, toutes les espèces initialement présentes devraient retrouver un habitat et un territoire appropriés dans les

environs immédiats et sur site. J'estime que les aménagements et plantations prévus en compensation sont adaptés et quantifiés pour chaque atteinte au milieu ou à la faune. La reconstitution de milieux humides, mares, boisements et trame bocagère, les caches à reptiles et amphibiens, les passages sous les voies pour la petite faune, permettront la recolonisation rapide des lieux. Le chevelu de ruisseaux qui alimente le ruisseau du Menhil est reméandré et participe à la reconstitution d'une zone humide.

Je note enfin que les travaux liés à l'aménagement foncier agricole sont prévus à l'automne 2019, bien avant le début des travaux de la déviation de la RD 766. Ils comprennent la création de 7,6 km de haies bocagères, ce qui compense largement le linéaire de haies détruites pendant les travaux de l'aménagement routier. Je considère que l'antériorité de ces plantations permettra à l'avifaune de trouver refuge rapidement lors des défrichements.

Sur l'intégration paysagère de la nouvelle voie dans son environnement naturel et humain

Je considère que le projet sera bien intégré dans le paysage environnant, le profil en long de la voie épouse le terrain naturel sauf au niveau de la voie ferrée qui nécessite un franchissement supérieur assez important. Au niveau de l'EPADH, la déviation est en léger décaissement, ce qui favorise l'efficacité du merlon de protection acoustique prévu à cet endroit, les émissions sonores diurnes devraient être en dessous de 57 dBA selon les études. Je note qu'un suivi des émissions sonores permettra de vérifier ces prévisions. Des protections acoustiques constituées d'un merlon et de plantations seront également réalisés au niveau des habitations de La Ville Gate et du Bois de La Haie, je prends note de l'augmentation de la hauteur de ce dernier (de 2m à 2,50m) afin de garantir un seuil diurne acceptable à l'étage des habitations. Les rives de la nouvelle voie sont plantées de linéaire de haies, mais aussi de vergers, notamment à proximité de l'agglomération de Caulnes.

Je note enfin le rétablissement du chemin de randonnée et la plantation d'une lisière arbustive jusqu'au giratoire.

Sur la présentation du dossier de demande d'autorisation environnementale

Enfin, je peux dire que le dossier soumis à enquête et visant à obtenir l'autorisation environnementale était extrêmement bien réalisé. Malgré une masse d'informations volumineuse, la clarté des explications rendait très accessible le projet à une grande majorité du public.

3/ AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

A l'issue de l'enquête publique, après avoir examiné le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de déviation de Caulnes et de la restructuration de l'échangeur de Kergoët :

J'estime que le projet a bien pris en compte toutes les contraintes environnementales, que les différents impacts sur le milieu naturel et la population ont été étudiés en détail, et que la solution la moins traumatisante autant pour le milieu naturel que pour l'environnement humain, a toujours été recherchée.

Je considère que les impacts du projet routier ont été évités ou réduits au maximum par la recherche des meilleures alternatives. Ils seront compensés par la restitution des milieux naturels et des cours d'eaux, par l'intégration paysagère de la voie. Une surveillance de la

recolonisation des milieux par les différentes espèces permettra l'évaluation des dispositifs de compensation et leur ajustement si nécessaire.

La déviation de Caulnes contribue à la modernisation du réseau routier, elle permet à la ville de Caulnes d'apaiser la circulation en centre bourg et d'envisager sa requalification, de limiter les pollutions en milieu urbain et contribue au développement économique du Pays de Dinan.

J'émet un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de déviation de Caulnes et au projet de restructuration de l'échangeur de Kergoët.

Le 5 septembre 2019, le commissaire enquêteur :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annick Liverneaux', written in a cursive style.

Annick Liverneaux,